REPUBLIQUE FRANCAISE Département du LOIRET

Commune de LAILLY-EN-VAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE PERSONNEL N°2606_232 du 24 juin 2026

ARRETE PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS, DES CANIVEAUX ET L'ÉLAGAGE DES PLANTATIONS

Le Maire de Commune de Lailly-en-Val

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-2, L2122-28 et L2542-3,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2,
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son article L253-7,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L111-1,
Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'usage de produits phytosanitaires sur le territoire national,
Vu les pouvoirs de police du Maire qui lui sont conférés par les Lois et les Réglements en vigueur,
Considérant l'arrêté n° 1607-212 du 07 juillet 2016, portrant prescriptions relatives à la propreté des voies et espaces publics, à la sécurité de circulation des piétons sur les trottoirs et interdiction d'application de produits phytosanitaires,
Considérant que les voies publiques doivent être entretenues pour maintenir la commune dans un état de propreté et d'hygiène et de sécurité ;
Considérant que la mousse, les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,
Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,
Considérant les risques liés aux feux de forêts, en raison des épisodes de canicule,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune de Lailly-en-val, et applicable à compter du 1er juillet 2026.

Article 2 : L'entretien des trottoirs, devants de portes et caniveaux : ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 50 cm de largeur à partir du mur de la façade, de la clôture ou de la limite de parcelle.

Entretien :
En toute saison, les propriétaires ou locataires, sont tenus de faire le démoussage, de balayer les feuilles, fleurs, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales et à les dégager autant que possible.
Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage ; le recours à des produits phytosanitaires, ainsi que l'eau de javel ou le vinaigre est strictement interdit.
Les déchets collectés lors du nettoyage, doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile ou de les déposer en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les conteneurs. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique et les avaloirs des eaux pluviales.

Neige et verglas :
Dans les temps de neige ou gelée, les propriétaires ou locataires sont tenues de déblayer (par raclage et balayage), la neige par leurs propres moyens et d'assurer un cheminement sur le devant de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes devant leurs maisons.

En cas de verglas, les propriétaires ou locataires, doivent jeter du sable, du sel devant leurs habitations.

Les descentes des eaux pluviales :
L'entretien en état de propreté des descentes des eaux pluviales situées au-dessus des trottoirs pour l'écoulement, est à la charge des propriétaires ou des locataires.
Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées, par l'enlèvement de tous détritus et feuillage, au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux, de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales afin de limiter les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

Article 3 : L'entretien des végétaux :

Taille des haies :
Les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins, là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.
L'élagage des arbres, arbustes et autres plantations doivent être également taillées de manière à ne générer aucun obstacle à la circulation des véhicules et des piétons.

Elagage :
En bordure de voies publiques, l'élagage des arbres, arbustes, haies et autres plantations, incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien de dépasse de sa clôture sur la rue.
En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires ou locataires, après une mise en demeure restée sans effet.

Débroussaillage :
Le dérèglement climatique entraîne une augmentation du danger lié aux feux de forêts, qui a conduit au classement de la Sologne comme massif à risque. Tout propriétaire de bois situé sur le territoire communal, doit obligatoirement procéder au débroussaillage de ses parcelles, dans un rayon de 50 m autour des constructions et sur une largeur de 2,50 m de part et d'autre des voies privées d'accès aux constructions ou ouvertes à la circulation motorisée.

La coupe des arbres et arbustes est à réaliser entre le 1er septembre et le 15 mars de préférence (afin de préserver la faune).

Article 4 : Les riverains des voies publiques, ne doivent pas gêner le passage sur trottoirs des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite ; ils doivent veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 50 cm, telle que préconisée par les textes législatifs en vigueur.
Les bacs d'ordures ménagères ou recyclable doivent être placés le plus tard possible la veille du ramassage et être rentrés le plus tôt possible après le ramassage.

Article 5 : En cas de non-respect des obligations du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou locataire, pourra être engagée.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaugency, Monsieur le garde-champêtre de la commune de Lailly-en-Val, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lailly en Val,
Le 24 juin 2026

Le Maire,
Didier CANET

MAIRIE DE LAILLY-EN-VAL 45740

Pour ampliation,
Le Maire,
Didier CANET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible par le site internet https://www.telerecours.fr